



## **Programme national « très haut débit »**

### **Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes**

***Déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses***

***Date de clôture : 5 octobre 2010***

*<http://www.numerique.gouv.fr/>  
<http://www.telecom.gouv.fr/aappthd/>  
<http://www.datar.gouv.fr/aappthd/>*

## Modalités pratiques

---

Projets à déposer avant le 5 octobre 2010 par courrier électronique à l'adresse : [aappthd@finances.gouv.fr](mailto:aappthd@finances.gouv.fr) *et* sous format papier à l'adresse :

*Appels à projets-pilotes « expérimentation THD »  
Commissariat Général à l'Investissement,  
32 Rue de Babylone  
75 007 PARIS*

## Sommaire

---

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b><i>I. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....</i></b>   | <b><i>3</i></b> |
| <b><i>II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS .....</i></b>                | <b><i>4</i></b> |
| 1. Critères d'éligibilité.....  | 4               |
| 2. Critères de sélection .....  | 5               |
| <b><i>III. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES.....</i></b>                              | <b><i>6</i></b> |
| 1. Dépenses éligibles .....   | 6               |
| 2. Encadrement des subventions .....  | 7               |
| 3. Modalités de financement .....   | 7               |
| <b><i>IV. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS.....</i></b>                                     | <b><i>8</i></b> |
| 1. Calendrier et processus de sélection .....   | 8               |
| 2. Accompagnement des candidats .....   | 9               |
| 3. Processus de décision .....  | 9               |
| 4. Suivi de l'avancement des projets.....   | 10              |
| <br><i>ANNEXE 1</i> Modèle de fiche synthétique de présentation du projet pilote .....    | <i>11</i>       |
| <i>ANNEXE 2</i> Recueil de bonnes pratiques – points susceptibles d'être développés ..... | <i>12</i>       |
| <i>ANNEXE 3</i> Aides de minimis – Aides compatibles d'un montant limité.....             | <i>13</i>       |
| <i>ANNEXE 4</i> Modèle d'annexe financière .....  | <i>14</i>       |

## **I. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

La couverture du territoire national par les réseaux à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires. Partant de ce constat, le Président de la République a décidé de consacrer 2 milliards d'euros au déploiement des réseaux très haut débit en dehors des zones très denses telles que définies par l'ARCEP<sup>1</sup>, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

Dans ce contexte, le Premier ministre a rendu public le 14 juin dernier un document d'orientation présentant le programme national « très haut débit ». Conformément à ce qui a été annoncé à l'occasion du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010, ce programme comprend notamment **la réalisation de déploiements pilotes en dehors des zones « très denses »**, objet du présent appel.

Cet **appel à des projets-pilotes associant collectivités locales et opérateurs**, vise à permettre le déploiement rapide, **à titre expérimental, de réseaux d'envergure géographique limitée en dehors des zones très denses**. Ces réseaux pilotes devront permettre de déployer une boucle locale de nouvelle génération pour les communications électroniques fixes à très haut débit, capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s). L'objectif est notamment d'identifier les bonnes pratiques relatives aux architectures techniques, aux processus de co-investissement, aux échanges d'information entre acteurs du déploiement ou encore à l'articulation entre les réseaux déployés par des investisseurs privés et les réseaux d'initiative publique.

Les travaux engagés dans le cadre des projets retenus devront permettre de contribuer à l'élaboration et la publication d'un **recueil de bonnes pratiques** permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement hors des zones très denses.

A cette fin, les porteurs de projet devront s'engager à collaborer avec un prestataire, société de conseil, travaillant pour le compte de l'Etat dans le cadre de leur expérimentation, et à lui fournir les informations lui permettant de préparer ce recueil répertoriant l'ensemble des préconisations techniques et organisationnelles identifiées lors de ces déploiements expérimentaux. Outre le recueil final remis à la fin des expérimentations, ce prestataire établira un premier rapport avant fin 2010 et un second avant fin mars 2011. Des exemples de points susceptibles d'être étudiés par le prestataire dans son travail sont présentés en Annexe 2.

Un nombre limité de projets, de l'ordre de 5, sera retenu à l'issue du présent appel. Ces projets, d'une durée attendue de 6 à 9 mois, seront sélectionnés de façon à permettre **un retour d'expérience le plus rapide possible sur des territoires différents et représentatifs** des zones qui pourraient être couvertes par des réseaux d'initiative publique de nouvelle génération à très haut débit dans les prochaines années en dehors des zones très denses. Ces projets devront associer une collectivité territoriale, au moins un exploitant de réseau assurant

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009.

le déploiement du réseau pilote et au moins deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale. Il est souhaitable que ces projets s'inscrivent en cohérence avec les orientations proposées par l'ARCEP dans son projet de cadre réglementaire mis en consultation publique le 11 juin 2010.

En complément des projets qui auront été sélectionnés et recevront un soutien subventionnel dans le cadre de cet appel, les opérateurs de communications électroniques sont invités à faire part au Commissariat général à l'investissement et au secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, des projets-pilotes qu'ils porteraient directement, sans soutien subventionnel, et qui pourraient être pris en compte dans la rédaction du recueil.

## **II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

### *1. Critères d'éligibilité*

Pour être éligible au titre du présent appel, un projet doit :

- être situé sur un territoire **hors des zones très denses** définies par l'ARCEP dans sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 ;
- associer une **collectivité territoriale** ;
- associer un **exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique** s'engageant lui-même à :
  - accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;
  - faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques ;
- associer au moins **deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale** s'engageant à proposer leurs services sur le réseau déployé<sup>2</sup> ;
- prévoir le raccordement des logements et locaux d'entreprises situés sur une zone correspondant à tout ou partie d'une zone arrière d'un nœud de raccordement (NR) ou d'un point de mutualisation (PM) ; ce raccordement devra se faire via une boucle locale de nouvelle génération capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s) ; le cas échéant, une offre de collecte doit être proposée pour permettre le raccordement du réseau de desserte déployé par un opérateur tiers ;
- prévoir l'installation d'un minimum de 300 prises ;

---

<sup>2</sup> Si l'opérateur assurant le déploiement du réseau est un fournisseur de services d'envergure nationale, un seul fournisseur de services d'envergure nationale supplémentaire devra a minima être associé.

- ne pas avoir démarré avant la demande d'aide (pour la partie faisant l'objet de la demande de subvention) ;
- démarrer en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011.

## ***2. Critères de sélection***

L'Etat sélectionnera les dossiers selon les critères suivants :

*Critère principal :*

- **Rapidité de déploiement.**

**Il sera tenu compte dans l'évaluation de ce critère des documents attestant de la crédibilité du calendrier présenté** (lettres d'engagement des différents partenaires du projet, intensité des moyens mis en œuvre). Afin de faciliter ce déploiement rapide, les projets qui s'inscrivent dans le prolongement de réseaux d'initiative publique (RIP) existants seront privilégiés.

*Autres critères :*

- Nombre de fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure locale et nationale participant à l'expérimentation.
- Conditions d'accès au réseau déployé pour les fournisseurs de services de communications électroniques (accès passif, accès actif le cas échéant).
- Homogénéité du déploiement (absence, au sein de la zone concernée par le projet-pilote, de trous de couverture<sup>3</sup>).
- Caractère innovant et adapté (aérien, micro-tranchées...) des solutions permettant de réduire les coûts de déploiements – en fonction du géotype de la zone concernée, les coûts effectifs de déploiement par unité de distance, par prise équipée, par habitation ou par local professionnel pourront être pris en compte.
- Prise en compte des dispositions envisagées dans le projet de décision de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en dehors des zones très denses.

**Par ailleurs, l'Etat s'attachera à ce que l'ensemble des projets sélectionnés reflète la diversité des déploiements qui devront être mis en œuvre dans les prochaines années :**

---

<sup>3</sup> Cf. projet de décision de l'ARCEP sur le mode d'accès aux lignes de communication électronique en fibre optique hors zones très denses, section II §3

- Diversité des géotypes - l'Etat veillera à retenir un ensemble de projets portant sur des territoires/géotypes aussi différents que possible (couronnes périurbaines, couronnes multipolarisées, espace à dominante rurale sous influence urbaine...);
- Diversité des solutions techniques - l'Etat veillera à retenir un ensemble de projets mettant en œuvre des solutions techniques aussi différentes que possible (taille de zone arrière de point de mutualisation, localisation du point de mutualisation, architecture de déploiement) et permettant d'enrichir au maximum le recueil pratique (cf. annexe 2).

### **III. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES**

#### ***1. Dépenses éligibles***

Les dépenses reconnues comme éligibles à un soutien subventionnel dans le cadre du présent appel à projets-pilotes sont :

- les investissements de desserte d'un ensemble géographique homogène d'extension limitée (*village, quartier, ensemble de hameaux...*) ;
- le cas échéant les investissements nécessaires au raccordement (collecte) du secteur géographique concerné si aucune autre solution adaptée<sup>4</sup> n'est disponible ;
- les dépenses relatives à la mise en place des infrastructures d'accueil nécessaires à la desserte dans le cas où les infrastructures existantes ne pourraient être mobilisées à un coût raisonnable.

Les différents frais engagés dans le cadre de ces travaux doivent être détaillés dans une annexe financière suivant le modèle présenté en annexe 4.

Pourront notamment être pris en compte :

- les frais liés aux études terrain (déplacements, frais d'hébergement et frais de personnels) pris en compte au titre des frais de personnels et des frais de missions ;
- les frais liés aux sociétés de conseil et de prestation, soit en direct, soit en sous-traitance ;
- les frais spécifiques à l'opération d'expérimentation : intervention d'experts, participation aux opérations de partage des bonnes pratiques ;
- les frais liés aux déplacements pour des conférences et rencontres permettant d'affiner la connaissance de technologies, lesquels sont assimilables à des frais de missions.

Les dépenses de commercialisation ne sont en revanche pas éligibles.

---

<sup>4</sup> Notamment accessible par des tiers à des conditions raisonnables.

## 2. Encadrement des subventions

Les fonds seront accordés aux collectivités territoriales associées à un projet, sous forme de dotations, et pour les autres partenaires des projets sous forme de subventions. Les dotations et les subventions seront versées par le Fonds national pour la Société Numérique.

Dans tous les cas, les subventions doivent être compatibles avec le cadre juridique communautaire relatif aux aides d'Etat et ne pas nécessiter de notification auprès de la Commission Européenne. Elles doivent donc constituer des aides *de minimis*<sup>5</sup> ou s'inscrire dans le cadre du régime des Aides Compatibles d'un Montant Limité (ACML)<sup>6</sup> (cf. *annexe 3*).

Ajoutées aux subventions perçues au titre des exercices 2008, 2009 et 2010 dans le cadre des aides *de minimis* ou du régime des ACML les subventions demandées pour l'opérateur qui en bénéficie *in fine* ne doivent donc pas dépasser un montant de 500 000 €.

Le montant de ces subventions ne pourra en outre pas dépasser 50 % du montant des dépenses éligibles.

## 3. Modalités de financement

Une fois la sélection des projets effectuée, les fonds accordés feront l'objet d'une convention (convention mono-titulaire) signée avec le gestionnaire du Fonds national pour la Société Numérique.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide seront mentionnées dans l'annexe financière de la convention (cf. *modèle en annexe 4*). Ainsi :

- les frais liés aux travaux de génie civil devront être détaillés dans le tableau 5 de l'annexe financière (en tant qu'achat de travaux) ;
- les frais liés aux études terrain (déplacements, frais d'hébergement et frais de personnels) pris en compte au titre des frais de personnels et des frais de missions devront être détaillés respectivement dans les tableaux 1 et 4 de l'annexe financière ;
- les frais liés aux sociétés de conseil et de prestation réalisés en sous-traitance seront détaillés dans le tableau 3 de l'annexe financière.

Les dépenses seront ensuite liées à l'exécution du projet telle que définie dans le dossier technique.

Le titulaire de la convention s'engagera à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes).

Du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur (cf. dispositions de l'instruction n° 181 du 08/09/1994 – DGI/SLF – Bulletin officiel du

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1998/2006 DE LA COMMISSION du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

<sup>6</sup> Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité – Aide d'Etat N 7/2009 – Décision C(2009) 249 de la Commission européenne du 19 janvier 2009.

22/09/1994 de la Direction Générale des impôts), l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

La convention conclue avec le gestionnaire du Fonds national pour la Société Numérique prévoit les modalités de paiement suivantes :

- une avance éventuelle à notification de la convention, égale à 30 % de la subvention ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires ;
- le solde qui représente au moins 20 % de la subvention.

Le paiement s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent et du rapport d'avancement correspondant à la période considérée. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) figurant dans l'annexe financière et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent.

L'avance à la notification est déduite avant paiement du solde.

A la demande du Commissariat général à l'investissement, une collectivité ayant bénéficié de dotations fournit une liste des subventions ayant été ensuite versées à des opérateurs dans le cadre de conventions signées avec chaque opérateur.

#### **IV. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS**

##### ***1. Calendrier et processus de sélection***

Chaque **dossier de candidature** doit comporter :

- une fiche synthétique de présentation du projet pilote (*cf. annexe 1*) ;
- une fiche de présentation de chaque partenaire ;
- une lettre d'engagement de chaque partenaire au sein du projet dans laquelle son rôle est précisé (fournisseur de service, déploiement du réseau...) ;
- une lettre d'engagement des fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale partenaires ;
- une description détaillée du projet précisant notamment :
  - o la localisation sur le territoire des infrastructures visées par le projet et des zones bénéficiant de ces infrastructures ;
  - o le contenu des travaux envisagés (création de nouvelles infrastructures / mise à niveau d'infrastructures, types d'infrastructures, technologies utilisées) les responsabilités de chaque partenaire et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une version préliminaire des annexes financières (une par partenaire), détaillant les coûts prévisionnels supportés ;
- une présentation des livrables qui pourraient être remis au comité de suivi des projets pilotes lors des différentes réunions (*cf. IV.4*) ;
- pour chaque partenaire, les documents permettant d'attester de la conformité de la subvention demandée avec les aides *de minimis* ou le régime des ACML :
  - o liste et montant des aides éventuellement allouées à l'entreprise sur les années 2008, 2009 et 2010 au titre de règlements *de minimis* ;
  - o liste et montant des éventuelles aides allouées sur la base du régime des ACML.



Les dossiers de candidature devront être envoyés avant le 5 octobre 2010 :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : [aappthd@finances.gouv.fr](mailto:aappthd@finances.gouv.fr). Si besoin, les fichiers seront regroupés en un fichier unique d'archive (format .zip par exemple).
- **et** sous forme papier (cachet de la poste faisant foi), en un exemplaire, signé des représentants des divers partenaires à l'adresse suivante :

**Appels à projets-pilotes « expérimentation THD »  
Commissariat Général à l'Investissement  
32 Rue de Babylone  
75007 PARIS**

Un accusé de réception sera adressé au déposant.

## *2. Accompagnement des candidats*

**Les partenaires souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projets doivent le faire exclusivement par le moyen de l'adresse électronique [aappthd@finances.gouv.fr](mailto:aappthd@finances.gouv.fr).** Des questions pourront y être posées jusqu'au 19 septembre 2009 inclus. Les réponses seront collectivement communiquées sur les sites internet : [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr) et [www.telecom.gouv.fr](http://www.telecom.gouv.fr). Seules les questions/réponses dont la confidentialité sera expressément justifiée ne seront pas communiquées sur les sites. Le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique ne garantissent pas la validité des réponses aux questions qui n'auraient pas été posées selon cette procédure.

## *3. Processus de décision*

L'analyse des dossiers sera effectuée par les représentants des différents départements ministériels intéressés (secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, ministère chargé de l'industrie, ministère de l'espace rural et de l'aménagement du territoire).

Ces représentants, ainsi que les éventuels experts analysant les dossiers, seront soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

Les résultats de l'appel à projets sont publiés par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique.

La décision sera notifiée aux porteurs de projets par courrier du Commissariat général à l'investissement et du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique. Pour les projets retenus, les partenaires seront invités à déposer un **dossier complet** de demande de financement dans les meilleurs délais.

#### **4. Suivi de l'avancement des projets**

Un **comité de suivi des projets-pilotes** sera chargé, une fois la procédure de sélection achevée, d'assurer le suivi des travaux tout au long des expérimentations. Le prestataire désigné pour la réalisation du recueil pratique remettra à ce comité de suivi deux rapports intermédiaires avant fin 2010 et fin mars 2011.

Ce comité de suivi sera présidé par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, la Fédération française des télécommunications et des communications électroniques ainsi que des représentants des collectivités territoriales pourront participer aux réunions du comité de suivi.

Le comité de suivi des projets-pilotes organisera pour chaque projet retenu :

- une réunion de démarrage du projet (suite à la notification de la convention) ;
- une réunion d'évaluation intermédiaire (trois mois après la notification) ;
- un bilan synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels du projet (en fin de projet).

Les collectivités, opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques partenaires prenant part aux projets-pilotes remettront au prestataire externe et au comité de suivi, préalablement à chaque réunion, des livrables permettant de juger du bon état d'avancement du projet. Ces livrables sont décrits dans la proposition initiale déposée. Ils conditionneront le versement des acomptes de la subvention publique.

Une opération de communication à destination de la presse et de la communauté d'utilisateurs visés sera organisée par les partenaires sous forme de démonstration à l'issue du projet. La proposition précisera la nature de cette démonstration (principe, moyens, participants, etc.).

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION DU PROJET PILOTE**

>> *Cette fiche doit rester très synthétique et ne pas dépasser 1 page (format « points clefs » plutôt que littéraire)*

>> *Une plaquette de présentation déjà existante peut être jointe à cette fiche.*

**Fiche descriptive de « xx NOM DU PROJET xx »**

|   |  |
|---|--|
| <u>Organisme présentant le dossier :</u><br>Directeur/animateur : <i>nom, courriel, téléphone</i><br>Chef de projet : <i>nom, courriel, téléphone</i><br>Adresse :<br>Site internet : | <u>Organisme partenaire principal :</u><br>Directeur/animateur : <i>nom, courriel, téléphone</i><br>Chef de projet : <i>nom, courriel, téléphone</i><br>Adresse :<br>Site internet : |
|---|--|

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <u>Nature du partenariat collectivité-exploitant de réseau</u><br><input type="checkbox"/> Délégation de service public<br><input type="checkbox"/> Partenariat Public Privé<br><input type="checkbox"/> Affermage, fourniture de travaux | <u>Autres organismes partenaires</u> |
|---|--------------------------------------|

**SYNTHESE DU PLAN DE DEPLOIEMENT**

**PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS A ATTENDRE DE L'EXPERIMENTATION**

|  |
|--|
| <p><b>ANNEXE 2</b></p> <p><b>RECUEIL DE BONNES PRATIQUES – POINTS SUSCEPTIBLES D’ETRE DEVELOPPES</b></p> |
|--|

Les expérimentations ont pour objectif général d’identifier, dans la mise en œuvre d’un déploiement, quels sont les écueils à éviter et les pratiques à retenir ou valoriser. La liste ci-dessous constitue une grille de référence non exhaustive, chacun des partenaires des expérimentations ayant la possibilité d’identifier des critères complémentaires, à discuter avec le prestataire national chargé d’accompagner et de synthétiser cette démarche pilote.

**Informations techniques (retour rapide)**

- Architectures techniques pouvant être mises en œuvre ;
- Conditions suivant lesquelles les différents opérateurs de détail et l’opérateur de distribution organiseront, du nœud de raccordement jusqu’à l’abonné, les connexions de leurs portions respectives de réseau (collecte, distribution, immeuble) ;
- Obstacles rencontrés au cours des opérations de mutualisation des ouvrages de génie civil sur le domaine public routier ou dans les infrastructures mobilisables ;
- Analyse des coûts de travaux comprenant notamment :
  - une décomposition des surcoûts liés au rajout des gaines, fourreaux et chambres de tirage dédiés aux réseaux de communications électroniques ;
  - une description des proportions de génie civil louées à France Télécom, à d’autres opérateurs et à des collectivités.
  - des éléments de coûts sur les différents modes de pose (aérien, fourreau, micro-tranchées, armoires, coffrets...), sur les raccordements client (habitation ou local professionnel).

**Informations organisationnelles (retour rapide) :**

- Echanges d’informations à soutenir entre opérateurs / entre opérateurs et collectivité ;
- Moyens techniques minimum dont une collectivité doit disposer pour pouvoir effectivement organiser cette mutualisation avec les opérateurs de communications électroniques ;
- Modalités suivant lesquelles une ville-centre et son environnement périurbain puis rural peuvent être interconnectés pour desservir la zone arrière d’un point de mutualisation ou d’un nœud de raccordement, en particulier les modalités d’un déploiement capillaire recherchant, à partir du nœud de raccordement, les plaques identifiées au préalable comme des priorités (Zones d’Activité Economique, établissements d’enseignement, établissements de santé, établissements culturels, administrations, programmes d’habitat...) ;
- Articulation entre les réseaux privés et les RIP ;
- Raccordement au réseau de collecte.

**Usages (retour à plus long terme) :**

- Taux de pénétration des usages à très haut débit pour les entreprises, les administrations et les ménages des territoires ruraux (à réaliser également sur d’autres projets ou portions de projets déjà déployés) ;
- Capacité à développer des services locaux sur ce nouveau canal.

**ANNEXE 3**  
**AIDES DE MINIMIS – AIDES COMPATIBLES D’UN MONTANT LIMITE**

**Aides de minimis** - Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* :

« Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article. »

« Le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. »

**Aides compatibles d'un montant limité (ACML)** - Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité – Aide d'Etat N 7/2009 – Décision C(2009) 249 de la Commission européenne du 19 janvier 2009 :

« Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aide notifié peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2010, sauf éventuelle décision modificative ultérieure de la Commission Européenne. »

« Les aides allouées au titre du régime d'aide notifié ne doivent pas excéder 500 000 euro par entreprise sur les années 2009 et 2010. »

« Les éventuelles aides allouées au titre du [règlement de minimis] sont comptabilisées dans le montant de 500 000 euros par entreprise. »

« La Commission a [...] décidé de considérer le régime d'aide notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité. »

**Remarques importantes :**

- L'octroi d'une aide *de minimis* ou d'une ACML doit faire l'objet d'une **convention** faisant apparaître : les différentes parties, le régime juridique (*de minimis*, ACML), le montant, l'objet et les modalités de versement de l'aide.
- Les entreprises en difficultés<sup>7</sup> ne peuvent pas bénéficier d'aides *de minimis* ou d'ACML.
- Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ne peuvent bénéficier d'aides *de minimis* ou d'ACML sauf si elles attestent que les sommes litigieuses sont bloquées sur un compte séquestre.

<sup>7</sup> Au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.).

